



ARRETE fixant les mesures de Restriction des usages de l'eau potable

Le Maire de Saint-Bonnet-le-Chastel

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2212-2 ;
- **VU** le Code de l'Environnement,
- **VU** le le Code de la Santé Publique ;
- **VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
- **VU** la Circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- **VU** l'arrêté municipal pris le 17 juillet 2016 ;
- **CONSIDERANT** les faibles débits constatés au niveau des sources des captages Bois-de-Berny, *Coisse 3+4*, *Coisse 5* et *Coisse 6*,
- **CONSIDERANT** la persistance du déficit pluvieux,
- **CONSIDERANT** le risque de pénurie d'eau,
- **CONSIDERANT** la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont interdits sur tout le territoire de la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel :

- le remplissage des piscines, fontaines et bacs d'ornements,
- le lavage des véhicules,
- le lavage des cours, voies et trottoirs, publics et privés,
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés,

Ces interdictions s'appliquent uniquement au réseau d'alimentation public géré par la Commune de Saint-Bonnet-le-Chastel, l'arrosage à partir de sources privées restant autorisées.

ARTICLE 2 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 10 août 2017 à 12h00.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de première classe.

ARTICLE 4 :

M. le Maire de Saint-Bonnet-le-Chastel,

M. le Général commandant le Groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de faire appliquer le présent qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Bonnet-le-Chastel, le 9 août 2017

LE MAIRE

Simon RODIER